DÉCISION (UE) 2022/2424 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 2022

concernant la compatibilité des objectifs de performance contenus dans le projet de plan de performance révisé présenté par la Roumanie en application du règlement (CE) nº 549/2004 du Parlement européen et du Conseil avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence

[notifiée sous le numéro C(2022) 8740]

(Le texte en langue roumaine est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen («règlement-cadre») ([1]), et notamment son article 11, paragraphe 3, point c),

vu le règlement d'exécution (UE) 2019/317 de la Commission du 11 février 2019 établissant un système de performance et de tarification dans le ciel unique européen et abrogeant les règlements d'exécution (UE) nº 390/2013 et (UE) nº 391/2013 ([2]), et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

(1) Conformément à l'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2019/317 de la Commission, les États membres sont tenus d'établir des plans de performance, au niveau national ou au niveau des blocs d'espace aérien fonctionnels, qui doivent contenir des objectifs de performance contraignants pour chaque période de référence du système de performance pour les services de navigation aérienne et les fonctions de réseau. Ces objectifs de performance doivent être compatibles avec les objectifs à l'échelle de l'Union adoptés par la Commission pour la période de référence concernée.

(2) Les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence (ci-après la «PR3») ont été initialement fixés dans la décision d'exécution (UE) 2019/903 de la Commission ([3]). Étant donné que ces objectifs de performance à l'échelle de l'Union ainsi que les projets de plans de performance relatifs à la PR3 présentés en octobre 2019 par les États membres ont été établis avant que la pandémie de COVID-19 ne se déclare en mars 2020, ils ne tiennent pas compte de la réduction considérable du trafic aérien résultant des mesures prises par les États membres et les pays tiers afin de contenir la pandémie.

(3) En réponse à l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur la fourniture de services de navigation aérienne, des mesures exceptionnelles dérogeant aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2019/317 ont été définies pour la PR3 dans le règlement d'exécution (UE) 2020/1627 de la Commission ([4]). La Commission a adopté, le 2 juin 2021, la décision d'exécution (UE) 2021/891 de la Commission ([5]) fixant des objectifs de performance révisés à l'échelle de l'Union pour la PR3. Sur cette base, en octobre 2021, les États membres ont présenté à la Commission des projets de plans de performance contenant des objectifs de performance locaux révisés pour la PR3.

([1]) JO L 96 du 31.3.2004, p. 1.
([2]) JO L 56 du 25.2.2019, p. 1.
([3]) Décision d'exécution (UE) 2019/903 de la Commission du 29 mai 2019 fixant les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour le réseau de gestion du trafic aérien pour la troisième période de référence débutant le 1er janvier 2020 et s'achevant le 31 décembre 2024 (JO L 144 du 3.6.2019, p. 49).
([4]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1627 de la Commission du 3 novembre 2020 relatif aux mesures exceptionnelles prises pour la troisième période de référence (2020-2024) du système de performance et de tarification dans le ciel unique européen en raison de la pandémie de COVID-19 (JO L 366 du 4.11.2020, p. 7).
([5]) Décision d'exécution (UE) 2021/891 de la Commission du 2 juin 2021 fixant les objectifs de performance révisés à l'échelle de l'Union pour le réseau de gestion du trafic aérien pour la troisième période de référence (2020-2024) et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2019/903 (JO L 195 du 3.6.2021, p. 3).

(4) L'Allemagne, la Belgique, Chypre, la France, la Grèce, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suède étaient les destinataires de la décision d'exécution (UE) 2022/728 de la Commission ([6]). Dans ladite décision, la Commission a constaté que les objectifs d'efficacité économique des services en route proposés par la Roumanie dans son projet de plan de performance pour la PR3 n'étaient pas compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union et a formulé des recommandations pour la révision de ces objectifs.

(5) En réponse à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, qui a débuté le 24 février 2022, l'Union a imposé des mesures restrictives interdisant aux transporteurs aériens russes, à tout aéronef immatriculé en Russie et à tout aéronef non immatriculé en Russie mais détenu, affrété ou contrôlé d'une quelconque manière par toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme russe, d'atterrir sur le territoire de l'Union et d'en décoller ou de le survoler. Ces mesures restrictives et les contre-mesures adoptées par la Russie ont entraîné des modifications du trafic aérien dans l'espace aérien européen. Certains États membres ont été fortement touchés par une réduction significative du nombre de survols de l'espace aérien relevant de leur responsabilité. Au niveau de l'Union cependant, l'incidence observée sur le nombre de vols est limitée, ce qui contraste avec la forte réduction du trafic aérien en Europe qui avait résulté de la pandémie de COVID-19.

(6) Le 13 juillet 2022, la Roumanie a présenté à la Commission un projet de plan de performance révisé pour la PR3 (ci-après le «projet de plan de performance révisé»).

(7) L'organe d'évaluation des performances, qui assiste la Commission dans la mise en œuvre du système de performance conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 549/2004, a présenté à la Commission un rapport contenant son évaluation du projet de plan de performance révisé.

(8) Conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission a évalué la conformité des objectifs de performance locaux contenus dans le projet de plan de performance révisé de la Roumanie sur la base des critères d'évaluation prévus au point 1 de l'annexe IV dudit règlement, et en tenant compte des circonstances locales. À l'égard de chaque domaine de performance clé et des objectifs de performance y afférents, la Commission a complété son évaluation en examinant les éléments précisés au point 2 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317.

(9) Les prévisions de trafic de base du service de statistiques et de prévisions d'Eurocontrol («STATFOR»), publiées en juin 2022, tiennent compte du changement de circonstances en ce qui concerne le trafic aérien dans l'espace aérien européen. Sur la base de ces prévisions, la Commission note que la Roumanie devrait enregistrer des mouvements de vol supplémentaires dans son espace aérien pendant le reste de la PR3 en raison des variations des flux de trafic aérien résultant de la guerre menée par la Russie en Ukraine. Toutefois, cette situation ne modifie pas sensiblement les conditions d'exploitation des services de navigation aérienne en Roumanie et n'a pas d'incidence négative sur son projet révisé de plan de performance.

ÉVALUATION DE LA COMMISSION

Évaluation des objectifs de performance dans le domaine de performance clé de la sécurité

(10) Pour ce qui est du domaine de performance clé de la sécurité, la Commission a évalué la compatibilité des objectifs présentés par la Roumanie concernant l'efficacité de la gestion de la sécurité des prestataires de services de navigation aérienne (ci-après les «PSNA») conformément au point 1.1. de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317.

([6]) Décision d'exécution (UE) 2022/728 de la Commission du 13 avril 2022 concernant l'incompatibilité de certains objectifs de performance contenus dans les projets de plans de performance au niveau national ou au niveau des blocs d'espace aérien fonctionnels présentés par la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, la France, Chypre, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suède conformément au règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence et formulant des recommandations pour la révision de ces objectifs (JO L 135 du 12.5.2022, p. 4).

(11) Les objectifs de performance locaux en matière de sécurité proposés par la Roumanie en ce qui concerne l'efficacité de la gestion de la sécurité, ventilés par objectif en matière de gestion de la sécurité et exprimés en termes de niveau de réalisation, sont les suivants:

Roumanie	**Objectifs relatifs à l'efficacité de la gestion de la sécurité**, exprimés en termes de niveau de réalisation, allant des niveaux A à D de l'Agence européenne de la sécurité aérienne.				
Prestataire de services de navigation aérienne concerné	**Objectif en matière de gestion de la sécurité**	**2022**	**2023**	**2024**	***Objectifs à l'échelle de l'Union (2024)***
ROMATSA	Politique et objectifs de sécurité	C	C	**C**	***C***
	Gestion des risques pour la sécurité	C	C	**D**	***D***
	Assurance de la sécurité	C	C	**C**	***C***
	Promotion de la sécurité	C	C	**C**	***C***
	Culture de la sécurité	C	C	**C**	***C***

(12) Les objectifs de performance en matière de sécurité proposés par la Roumanie pour le prestataire de services de navigation aérienne, à savoir ROMATSA, sont compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union.

(13) La Commission note que le projet de plan de performance révisé présenté par la Roumanie définit des mesures pour ROMATSA en vue de la réalisation des objectifs de sécurité locaux, y compris la mise en œuvre de procédures et de processus internes de contrôle de la sécurité en vue d'une amélioration continue de l'efficacité de la gestion de la sécurité.

(14) Dès lors, à la lumière des considérants 11, 12 et 13, et compte tenu du fait que les objectifs de performance en matière de sécurité à l'échelle de l'Union fixés dans la décision d'exécution (UE) 2021/891 doivent être atteints pour la dernière année de la PR3, à savoir 2024, les objectifs dans le domaine de performance clé de la sécurité figurant dans le projet de plan de performance révisé de la Roumanie devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union.

Évaluation des objectifs de performance dans le domaine de performance clé de l'environnement

(15) En ce qui concerne le domaine de performance clé de l'environnement, la compatibilité des objectifs présentés par la Roumanie relatifs à l'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle a été évaluée conformément au point 1.2 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317. En conséquence, les objectifs proposés figurant dans le projet de plan de performance révisé de la Roumanie ont été comparés aux valeurs de référence de l'efficacité horizontale des vols en route pertinentes définies dans le plan d'amélioration du réseau de routes européen (ci-après l'«ERNIP») disponible le 2 juin 2021, date de l'adoption des objectifs de performance à l'échelle de l'Union révisés pour la PR3.

(16) En ce qui concerne l'année 2020, l'objectif de performance à l'échelle de l'Union pour la PR3 dans le domaine de performance clé de l'environnement, qui était initialement fixé dans la décision d'exécution (UE) 2019/903, avant que la pandémie de COVID-19 ne se déclare, n'a pas été révisé par la décision d'exécution (UE) 2021/891, étant donné que le délai d'application de cet objectif avait expiré et que sa mise en œuvre était donc devenue définitive, ne laissant aucune possibilité d'ajustements rétroactifs. De même, il n'est pas possible de modifier rétroactivement, dans les projets de plans de performance révisés, les objectifs de performance en matière d'environnement au niveau local pour l'année 2021 fixés par les États membres dans les projets de plans de performance présentés en octobre 2021. Dès lors, la compatibilité des objectifs de performance environnementale locaux avec les objectifs de performance correspondants à l'échelle de l'Union devrait être évaluée pour les années civiles 2022, 2023 et 2024.

(17) Les objectifs de performance dans le domaine de performance clé de l'environnement proposés par la Roumanie et les valeurs de référence nationales correspondantes pour la PR3 provenant de l'ERNIP, exprimés en termes d'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle, sont les suivants:

Roumanie	2022	2023	2024
Objectifs dans le domaine de performance clé de l'environnement, exprimés en termes d'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle	**2,05 %**	**2,05 %**	**2,05 %**
Valeurs de référence	2,05 %	2,05 %	2,05 %

(18) La Commission observe que les objectifs en matière d'environnement proposés par la Roumanie sont égaux aux valeurs de référence nationales correspondantes pour chacune des années 2022, 2023 et 2024.

(19) La Commission note que, dans son projet révisé de plan de performance, la Roumanie a présenté des mesures en vue de la réalisation des objectifs locaux en matière d'environnement, parmi lesquelles sa participation à l'initiative South East Europe Free Route Airspace, le renforcement de la coopération transfrontalière, un plan de transition pour la mise en œuvre d'une navigation fondée sur les performances et des changements dans la configuration des secteurs opérationnels afin d'améliorer l'utilisation de l'espace aérien.

(20) Par conséquent, à la lumière des considérants 17, 18 et 19, les objectifs du domaine de performance clé de l'environnement figurant dans le projet de plan de performance révisé de la Roumanie devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union.

Évaluation des objectifs de performance dans le domaine de performance clé de la capacité

(21) Pour ce qui est du domaine de performance clé de la capacité, la compatibilité des objectifs présentés par la Roumanie ayant trait au retard moyen de la gestion des courants de trafic aérien («ATFM») en route par vol a été évaluée conformément au point 1.3 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317. En conséquence, les objectifs proposés figurant dans le projet de plan de performance révisé de la Roumanie ont été comparés aux valeurs de référence pertinentes fixées dans le plan de réseau opérationnel disponible au 2 juin 2021, date de l'adoption des objectifs de performance à l'échelle de l'Union révisés pour la PR3.

(22) En ce qui concerne l'année 2020, l'objectif de performance à l'échelle de l'Union pour la PR3 dans le domaine de performance clé de la capacité, qui était initialement fixé dans la décision d'exécution (UE) 2019/903, avant que la pandémie de COVID-19 ne se déclare, n'a pas été révisé par la décision d'exécution (UE) 2021/891, étant donné que le délai d'application de cet objectif avait expiré et que sa mise en œuvre était donc devenue définitive, ne laissant aucune possibilité d'ajustements rétroactifs. De même, il n'est pas possible de modifier rétroactivement, dans les projets de plans de performance révisés, les objectifs de performance en matière de capacité au niveau local pour l'année 2021 fixés par les États membres dans les projets de plans de performance présentés en octobre 2021. Dès lors, la compatibilité des objectifs de performance en matière de capacité au niveau local avec les objectifs de performance correspondants à l'échelle de l'Union devrait être évaluée pour les années civiles 2022, 2023 et 2024.

(23) Les objectifs en matière de capacité en route proposés par la Roumanie pour la PR3, exprimés en minutes de retard ATFM par vol, ainsi que les valeurs de référence correspondantes tirées du plan de réseau opérationnel sont les suivants:

Roumanie	2022	2023	2024
Objectifs de performance dans le domaine de performance clé de la capacité, exprimés en minutes de retard ATFM par vol	**0,04**	**0,04**	**0,04**
Valeurs de référence	0,04	0,04	0,04

(24) La Commission observe que les objectifs en matière de capacité proposés par la Roumanie sont égaux aux valeurs de référence nationales correspondantes pour chacune des années 2022, 2023 et 2024.

(25) La Commission note que la Roumanie a présenté des mesures pour atteindre les objectifs en matière de capacité en route au niveau local dans son projet révisé de plan de performance. Ces mesures comprennent la mise en œuvre d'un nouveau système de gestion du trafic aérien, une configuration de l'espace aérien axée sur la mise en œuvre de l'espace aérien en route libre et une gestion souple des concepts d'espace aérien, ainsi que le recrutement et la formation de nouveaux contrôleurs de la circulation aérienne.

(26) Par conséquent, à la lumière des considérants 23, 24 et 25, les objectifs du domaine de performance clé de la capacité figurant dans le projet de plan de performance révisé de la Roumanie devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union.

Examen des objectifs en matière de capacité pour les services de navigation aérienne terminaux

(27) En ce qui concerne les aéroports qui relèvent du champ d'application du règlement d'exécution (UE) 2019/317 au titre de l'article 1er, paragraphes 3 et 4, dudit règlement, la Commission a complété son évaluation des objectifs en matière de capacité en route par l'examen des objectifs en matière de capacité pour les services de navigation aérienne terminaux conformément au point 2.1 b) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317. Ces objectifs n'ont pas suscité d'inquiétudes dans le cas de la Roumanie.

Évaluation des objectifs de performance révisés dans le domaine de performance clé de l'efficacité économique

(28) Dans la décision d'exécution (UE) 2022/728, la Commission a conclu que les objectifs proposés en matière d'efficacité économique des services en route figurant dans le projet de plan de performance de la Roumanie présenté en 2021 n'étaient pas compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union. La Roumanie a proposé des objectifs révisés en matière d'efficacité économique des services en route dans son projet de plan de performance révisé.

(29) Le tableau suivant présente les objectifs de performance initiaux en matière d'efficacité économique relatifs à la PR3 pour la zone tarifaire de route de la Roumanie, tels qu'ils figurent dans le projet de plan de performance présenté en 2021, et les objectifs de performance correspondants après révision, tels qu'ils figurent dans le projet de plan de performance révisé qui a été présenté en juillet 2022:

Zone tarifaire de route de la Roumanie	**Valeur de référence 2014**	**Valeur de référence 2019**	**2020-2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Objectifs d'efficacité économique initiaux des services en route (figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021), exprimés en coût unitaire fixé pour les services en route (en termes réels en prix de 2017)	*165,00 RON*	*155,38 RON*	*298,87 RON*	*191,50 RON*	*174,25 RON*	*174,33 RON*
	36,1-3 EUR	*34,0-3 EUR*	*65,4-5 EUR*	*41,9-4 EUR*	*38,1-6 EUR*	*38,18 EUR*
Objectifs d'efficacité économique révisés des services en route (figurant dans le projet de plan de performance révisé), exprimés en coût unitaire fixé pour les services en route (en termes réels en prix de 2017)	**165,00 RON**	**155,38 RON**	**298,87 RON**	**179,53 RON**	**163,47 RON**	**160,39 RON**
	36,1-3 EUR	34,0-3 EUR	65,4-5 EUR	39,3-2 EUR	35,8-0 EUR	35,13 EUR

(30) La Commission observe que la Roumanie a révisé ses objectifs locaux en matière d'efficacité économique pour les années 2022, 2023 et 2024. Ces objectifs se traduisent, par rapport au projet de plan de performance présenté en 2021, par un coût unitaire fixé global («DUC») inférieur de 6,9 % pour 2022, 2023 et 2024 et de 5,4 % pour l'ensemble de la PR3. Ces réductions du DUC résultent de la révision à la hausse des hypothèses de trafic utilisées dans le projet révisé de plan de performance pour les années 2022, 2023 et 2024, qui sont en partie contrebalancées par une augmentation des coûts fixés pour les années 2023 et 2024.

(31) La Commission note que les hypothèses en matière de trafic utilisées dans le projet de plan de performance révisé sont fondées sur les prévisions de trafic de base de juin 2022 du service STATFOR d'Eurocontrol. Le tableau suivant compare les unités de services en route prévues pour la zone tarifaire pour les années 2022, 2023 et 2024 aux chiffres figurant dans le projet de plan de performance:

Zone tarifaire de route de la Roumanie	**2022**	**2023**	**2024**
Prévisions de trafic initiales (figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021), exprimées en milliers d'unités de services en route	*4 360*	*5 022*	*5 269*
Prévisions de trafic actualisées (figurant dans le projet de plan de performance révisé), exprimées en milliers d'unités de services en route	**4 583**	**5 531**	**5 825**
Différence	**+ 5,1 %**	**+ 10,1 %**	**+ 10,6 %**

(32) Par rapport au projet de plan de performance présenté en 2021, les augmentations annuelles du nombre d'unités de services pour les années 2022, 2023 à 2024 se situent entre 5 % et 11 %.

(33) Les coûts fixés révisés pour les années 2022, 2023 et 2024, exprimés en termes réels aux prix de 2017, sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Zone tarifaire de route de la Roumanie	**2022**	**2023**	**2024**
Coûts fixés initiaux en termes réels en prix de 2017 (figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021)	*835 Mio RON*	*875 Mio RON*	*919 Mio RON*
Coûts fixés révisés en termes réels en prix de 2017 (figurant dans le projet de plan de performance révisé)	**823 Mio RON**	**904 Mio RON**	**934 Mio RON**
Différence	**– 1,5 %**	**+ 3,3 %**	**+ 1,7 %**

(34) Le projet de plan de performance révisé comprend une actualisation des prévisions d'inflation pour la Roumanie pour les années 2022, 2023 et 2024, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Zone tarifaire de route de la Roumanie	**2022**	**2023**	**2024**
Indice d'inflation initial, accompagné des prévisions de variation de l'inflation en glissement annuel entre parenthèses (données figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021)	*116,1 (2,1 %)*	*119,1 (2,6 %)*	*122,2 (2,6 %)*
Indice d'inflation révisé, accompagné des variations de l'inflation en glissement annuel entre parenthèses (données figurant dans le projet de plan de performance révisé)	**125,9 (9,3 %)**	**130,9 (4,0 %)**	**134,8 (3,0 %)**

(35) En raison de l'actualisation des prévisions d'inflation, les coûts fixés révisés en termes nominaux devraient augmenter sensiblement, en particulier pour les années 2023 et 2024, comme suit:

Zone tarifaire de route de la Roumanie	**2022**	**2023**	**2024**
Coûts fixés initiaux en termes nominaux (figurant dans le projet de plan de performance présenté en 2021)	*946 Mio RON*	*1 013 Mio RON*	*1 088 Mio RON*
Coûts fixés révisés en termes nominaux (figurant dans le projet de plan de performance révisé)	**1 000 Mio RON**	**1 138 Mio RON**	**1 209 Mio RON**
Différence	**+ 5,7 %**	**+ 12,3 %**	**+ 11,0 %**

(36) La Commission a évalué la compatibilité des objectifs révisés en matière d'efficacité économique proposés par la Roumanie sur la base des critères fixés aux points 1.4 a), b) et c) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317.

(37) En ce qui concerne le point 1.4 a) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission observe que la tendance du DUC pour les services en route au niveau de la zone tarifaire de +0,8 % au cours de la PR3 dépasse le niveau d'ambition à l'échelle de l'Union de +1,0 % au cours de la même période. La Commission observe qu'il s'agit d'une amélioration par rapport à la tendance du DUC de + +2,9 % calculée sur la base du projet de plan de performance présenté en 2021.

(38) En ce qui concerne le point 1.4 b) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission observe que la tendance du DUC pour les services en route à long terme au niveau de la zone tarifaire au cours de la deuxième période de référence (ci-après la «PR2») et de la PR3 de -0,3 % est bien inférieure à la tendance à l'échelle de l'Union à long terme de -1,3 % au cours de la même période. La Commission observe qu'il s'agit toutefois d'une amélioration par rapport à la tendance du DUC à long terme de +0,6 % calculée sur la base du projet de plan de performance présenté en 2021.

(39) En ce qui concerne le point 1.4 c) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission observe que la valeur de référence pour le DUC de 34,03 EUR de la Roumanie, exprimée aux prix de 2017, est inférieure de 14,6 % à la valeur de référence moyenne de 39,84 EUR en euros de 2017 du groupe comparatif pertinent.

(40) Il est clair que les objectifs révisés d'efficacité économique de la Roumanie se traduisent par une tendance du DUC au cours de la PR3 qui dépasse le niveau d'ambition correspondant à l'échelle de l'Union. En outre, le DUC révisé de la Roumanie pour 2024 est inférieur à la valeur de référence pour 2014, ce qui traduit une réduction du DUC au cours de la PR2 et de la PR3, même si la tendance à long terme du DUC à l'échelle de l'Union n'est pas atteinte. Enfin, la Roumanie démontre une bonne performance en matière d'efficacité économique par rapport à la valeur de référence pour 2019, qui est nettement inférieure à la moyenne correspondante du groupe comparatif. Par conséquent, la Commission considère qu'en ce qui concerne la Roumanie, l'écart par rapport à la tendance du DUC à long terme à l'échelle de l'Union, visé au considérant 38, n'empêche pas que les objectifs de performance en matière d'efficacité économique soient compatibles avec les objectifs de performance en matière d'efficacité économique à l'échelle de l'Union.

(41) Par conséquent, dans l'ensemble, la Commission considère que la Roumanie a tenu compte de manière satisfaisante des recommandations énoncées à l'article 3 de la décision d'exécution (UE) 2022/728 en ce qui concerne la révision de ses objectifs de performance locaux en matière d'efficacité économique.

(42) À la lumière des considérants 29 à 41, les objectifs dans le domaine de performance clé de l'efficacité économique figurant dans le projet de plan de performance révisé de la Roumanie devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union.

Examen des objectifs révisés d'efficacité économique pour les services de navigation aérienne terminaux

(43) En ce qui concerne les aéroports qui relèvent du champ d'application du règlement d'exécution (UE) 2019/317 au titre de l'article 1er, paragraphes 3 et 4, dudit règlement, la Commission a complété son évaluation des objectifs d'efficacité économique des services en route par l'examen des objectifs d'efficacité économique pour les services de navigation aérienne terminaux conformément au point 2.1 c) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317.

(44) Dans la décision d'exécution (UE) 2022/728, la Commission a exprimé des préoccupations concernant les objectifs en matière d'efficacité économique des services terminaux proposés par la Roumanie dans le projet de plan de performance présenté en 2021 et a estimé que la Roumanie devait justifier davantage ces objectifs ou les revoir à la baisse. La Commission note toutefois que la Roumanie a, au contraire, revu à la hausse ces objectifs pour les années 2022 et 2023, y compris une augmentation des coûts fixés en termes réels pour l'année 2023.

(45) La Commission observe que la tendance du DUC pour les services terminaux de la Roumanie de +4,2 % au cours de la PR3 reste supérieure à la tendance du DUC pour les services en route de +0,8 %, ainsi qu'à la tendance réelle du DUC pour les services terminaux de - 3,1 % observée au cours de la PR2. En outre, la tendance du DUC pour les services terminaux au cours de la PR3 ne s'est que légèrement améliorée par rapport à la tendance du DUC pour les services terminaux de + 4,3 % observée dans le projet de plan de performance de la Roumanie présenté en 2021.

(46) Par conséquent, à la lumière de ce qui a été dit aux considérants 44 et 45, la Commission conclut que les objectifs révisés de performance en matière d'efficacité économique des services terminaux de la Roumanie restent un sujet de préoccupation. La Commission réitère donc son point de vue selon lequel la Roumanie devrait revoir à la baisse ces objectifs ou fournir des justifications adéquates pour ces objectifs, y compris en ce qui concerne l'augmentation des coûts fixés de l'année 2023. La Roumanie devrait répondre à ces préoccupations dans le cadre de l'adoption de son plan de performance final conformément à l'article 16, point a), du règlement d'exécution (UE) 2019/317.

Examen des mécanismes incitatifs visés à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) 2019/317 complétant l'évaluation par la Commission des objectifs en matière de capacité

(47) Conformément au point 2.1 f) de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission a complété son évaluation des objectifs en matière de capacité par un examen des mécanismes incitatifs visés à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) 2019/317. À cet égard, la Commission a examiné si les mécanismes incitatifs proposés remplissent les exigences de fond énoncées à l'article 11, paragraphes 1 et 3, du règlement d'exécution (UE) 2019/317.

(48) Dans la décision d'exécution (UE) 2022/728, la Commission a conclu que la Roumanie devait réviser son régime incitatif en vue d'atteindre les objectifs en matière de capacité des services terminaux de manière que le désavantage financier maximal découlant de ce régime incitatif soit fixé à un niveau ayant une incidence significative sur les recettes exposées au risque. La Commission note que la Roumanie a révisé son régime incitatif pour atteindre les objectifs en matière de capacité des services terminaux en fixant le désavantage financier maximal qui en résulte à un niveau égal à 1 % des coûts fixés. La révision répond aux préoccupations soulevées par la Commission dans la décision d'exécution (UE) 2022/728. La Commission n'a pas d'autres observations sur les mécanismes incitatifs figurant dans le projet révisé de plan de performance de la Roumanie.

CONCLUSIONS

(49) À la lumière de tout ce qui précède, la Commission constate que les objectifs de performance figurant dans le projet de plan de performance révisé présenté par la Roumanie sont compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les objectifs de performance contenus dans le projet de plan de performance révisé présenté par la Roumanie en application du règlement (CE) n° 549/2004 et énumérés en annexe de la présente décision sont compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence définis dans la décision d'exécution (UE) 2021/891.

Article 2

La Roumanie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2022.

Par la Commission
Adina VĂLEAN
Membre de la Commission

ANNEXE

Objectifs de performance contenus dans le plan de performance révisé présenté par la Roumanie en application du règlement (CE) nº 549/2004, jugés compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE LA SÉCURITÉ

Efficacité de la gestion de la sécurité

Roumanie	**Objectifs relatifs à l'efficacité de la gestion de la sécurité, exprimés en termes de niveau de réalisation**, allant des niveaux A à D de l'AESA			
Prestataire de services de navigation aérienne concerné	**Objectif en matière de gestion de la sécurité**	**2022**	**2023**	**2024**
ROMATSA	Politique et objectifs de sécurité	C	C	**C**
	Gestion des risques pour la sécurité	C	C	**D**
	Assurance de la sécurité	C	C	**C**
	Promotion de la sécurité	C	C	**C**
	Culture de la sécurité	C	C	**C**

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle

Roumanie	**2022**	**2023**	**2024**
Objectifs dans le domaine de performance clé de l'environnement, exprimés en termes d'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle	**2,05 %**	**2,05 %**	**2,05 %**

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE LA CAPACITÉ

Retard ATFM moyen en route en minutes par vol

Roumanie	**2022**	**2023**	**2024**
Objectifs dans le domaine de performance clé de la capacité, exprimés en minutes de retard ATFM par vol	**0,04**	**0,04**	**0,04**

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE L'EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE

Coût unitaire fixé pour les services de navigation aérienne en route

Zone tarifaire de route de la Roumanie	**Valeur de référence 2014**	**Valeur de référence 2019**	**2020-2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Objectifs révisés d'efficacité économique des services en route, exprimés en coût unitaire fixé pour les services en route (en termes réels aux prix de 2017)	**165,00 RON**	**155,38 RON**	**298,87 RON**	**179,53 RON**	**163,47 RON**	**160,39 RON**
	36,1-3 EUR	34,0-3 EUR	65,4-5 EUR	39,3-2 EUR	35,8-0 EUR	35,13 EUR